

## DECISION N° 0129/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ARDENCIA PARIS » n°49246

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°49246 de la marque « ARDENCIA PARIS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 août 2004 par Fédération des Industries de la Parfumerie, représentée par le Cabinet Cazenave ;
- Vu** la lettre n°4045/OAPI/DG/SCAJ du 23 septembre 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ARDENCIA PARIS » n°49246 ;

**Attendu** que la marque «ARDENCIA PARIS» a été déposée le 20 janvier 2003 par la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) et enregistrée sous le n°49246 pour les produits de la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2004 du 28 juin 2004;

**Attendu** que la Fédération des Industries de la Parfumerie, représentant des professionnels de la parfumerie « réunit tous les syndicats existants qui exercent leurs activités dans les principaux domaines suivants : parfumerie, produits de beauté, produits cosmétiques,... » suivant l'article 1<sup>er</sup> des statuts de ladite Fédération a formulé une opposition à l'enregistrement de cette marque;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Fédération des Industries de la Parfumerie affirme que selon l'article 3 al. d) l'utilisation du vocable « Paris » dans la marque incriminée est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; qu'en outre, il est connu que PARIS est la capitale des parfums et des produits de beauté de luxe en général ; que l'apposition de ce vocable pour des produits qui ne sont pas fabriqués en France mais en Côte d'Ivoire est de nature à tromper le public sur l'origine des produits, et faire croire au consommateur que le produit est non seulement fabriqué en France, mais jouit d'une garantie de qualité et de prestige ; que le titulaire de la marque querellée cherche à profiter de la notoriété de ce lieu pour mieux écouler ses produits ;

**Attendu** qu'en réplique la société SIVOP, soutient pour sa part qu'elle a déposé une demande de recherche d'antériorité sur la marque « ADENCIA » et non « ARDENCIA PARIS » et que la marque a été enregistrée avec l'autorisation de sa structure en France ;

**Mais attendu** que l'article 3, Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé du 24 février 1999 stipule dans son alinéa d) qu'une marque ne valablement être enregistrée si « elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique,... » ;

**Attendu** que le nom « PARIS » qui apparaît sur la marque a un caractère trompeur pour un produit susceptible d'être fabriqué en Côte d'Ivoire ; que la défenderesse n'a pas fourni les preuves d'une délocalisation de ses activités à Paris ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°49246 de la marque « ARDENCIA PARIS » formulée par la Fédération des Industries de la Parfumerie est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « ARDENCIA PARIS » n° 49246 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP), titulaire de la marque « ARDENCIA PARIS » n° 49246 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 3 juin 2005

**(é) Anthioumane N'DIAYE**